



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-856

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-11-28-00056 - 1?? DECISION TARIFAIRE N° 28647 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278 (2 pages)	Page 4
75-2022-11-28-00077 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°31684 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE?? CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE - 750044521 (2 pages)	Page 7
75-2022-12-01-00011 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°38611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE?? SESSAD LES SEPT LIEUX - 750006009 (2 pages)	Page 10
75-2022-11-28-00051 - DECISION TARIFAIRE N° 28648 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129 (2 pages)	Page 13
75-2022-11-28-00047 - DECISION TARIFAIRE N° 28649 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418 (2 pages)	Page 16
75-2022-11-28-00072 - DECISION TARIFAIRE N°28254 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE - 750019408 (3 pages)	Page 19
75-2022-11-28-00042 - DECISION TARIFAIRE N°28328 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE?? EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600 (2 pages)	Page 23
75-2022-12-28-00002 - DECISION TARIFAIRE N°28329 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007759 (3 pages)	Page 26
75-2022-11-28-00070 - DECISION TARIFAIRE N°28331 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109 (3 pages)	Page 30
75-2022-11-28-00043 - DECISION TARIFAIRE N°28334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE?? EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719 (2 pages)	Page 34

75-2022-11-28-00064 - DECISION TARIFAIRE N°28356 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366 (3 pages)	Page 37
75-2022-11-28-00074 - DECISION TARIFAIRE N°28363 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET [??] DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT [??] PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES - 750803629 (3 pages)	Page 41
75-2022-11-28-00050 - DECISION TARIFAIRE N°28373 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD LES JARDINS D IROISE - 750828824 (3 pages)	Page 45
75-2022-11-28-00063 - DECISION TARIFAIRE N°28376 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448 (3 pages)	Page 49
75-2022-11-29-00011 - DECISION TARIFAIRE N°35453 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] SAMSAH LA NOTE BLEUE - 750025348 (2 pages)	Page 53

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00056

1

DECISION TARIFAIRE N° 28647 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278

DECISION TARIFAIRE N° 28647 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/02/2002 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ EDITH KREMSDORF (750008278) sise 16 R DU PONT AUX CHOUX 75003 PARIS 75003 Paris 03 et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19560 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ EDITH KREMSDORF-750008278

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 258 843,75 €, dont 55 724,76 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 570,31 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 325 714,99 €  
(douzième applicable s'élevant à 27 142,92 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P /Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Aquariologie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00077

1

DECISION TARIFAIRE N°31684 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE -  
750044521

DECISION TARIFAIRE N°31684 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE - 750044521

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/1998 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE (750044521) sise 33 R DAVIEL 75013 PARIS - 75013 Paris 13 et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16655 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE – 750044521

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 745 985,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 209,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	614 866,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	97 909,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	745 985,73
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	745 985,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 165,48 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 745 985,71 € (douzième applicable s'élevant à 62 165,48 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-12-01-00011

1

DECISION TARIFAIRE N°38611 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LES SEPT LIEUX - 750006009

DECISION TARIFAIRE N°38611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LES SEPT LIEUX - 750006009

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX (750006009) sise 12 VLA DE GAUDELET 75011 PARIS 75011 Paris 11 et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17695 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX - 750006009

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 967 073,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 262,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	818 630,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	201 949,36
	- dont CNR	17 880,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 076 841,93
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	967 073,53
	- dont CNR	17 880,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	250,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	861,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	108 657,40
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 589,46 €.

Le prix de journée est de 153,50 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 057 850,93 € (douzième applicable s'élevant à 88 154,24 €)
- prix de journée de reconduction : 167,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARISSE (780020111) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 01 décembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00051

DECISION TARIFAIRE N° 28648 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129

DECISION TARIFAIRE N° 28648 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/08/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS (750023129) sise 127 R FALGUIERE 75015 PARIS 75015 Paris 15 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19552 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS- 750023129

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 367 089,59 €, dont 80 670,44 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 590,80 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 330 743,15 €  
(douzième applicable s'élevant à 27 561,93 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P /Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00047

DECISION TARIFAIRE N° 28649 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ LES FRANCS BOURGEOIS -  
750023418



DECISION TARIFAIRE N° 28649 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/08/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) sise 29 R DES FRANCS BOURGEOIS 75004 PARIS Ter 75004 Paris 04 et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9040 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS- 750023418

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 302 371,01 €, dont 5 209,38 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 197,58 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 297 161,63 € (douzième applicable s'élevant à 24 763,47 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00072

DECISION TARIFAIRE N°28254 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE -  
750019408

DECISION TARIFAIRE N°28254 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE - 750019408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PARENTELES - 750035099

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9025 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408), a été fixée à 1 504 601,27 €, dont 174 319,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 504 601,27 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750035099	1 425 128,10	0,00	0,00	79 473,17	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750035099	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 383,44 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 330 281,52 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 330 281,52 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750035099	1 250 808,35	0,00	0,00	79 473,17	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750035099	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 856,79 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE 750019408) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**

Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00042

DECISION TARIFAIRE N°28328 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS -  
750003600

DECISION TARIFAIRE N°28328 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600) sise 24 R REMY DUMONCEL 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS PARIS (750003592) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9007 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS -750003600

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 276 914,60 € au titre de 2022, dont 111 667,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 409,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :



	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 914,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 165 246,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 165 246,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 103,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS PARIS (750003592) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**

Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-12-28-00002

DECISION TARIFAIRE N°28329 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS -  
750007759

DECISION TARIFAIRE N°28329 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
CLUB LE MONTSOURIS - 750007809

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLA JULES  
JANIN - 750800658

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
DE SEVRES - 750002552

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9014 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007759), a été fixée à 1 912 009,28 €, dont -9 565,12 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 912 009,28 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750002552	891 054,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750007809	707 146,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800658	313 807,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750002552	0,00	0,00	0,00	0,00
750007809	0,00	0,00	0,00	0,00
750800658	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 334,11 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 921 574,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 921 574,40 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750002552	891 054,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

750007809	716 712,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800658	313 807,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750002552	0,00	0,00	0,00	0,00
750007809	0,00	0,00	0,00	0,00
750800658	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 131,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE CLUB LE MONT-SOURIS 750007759) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**  
 Directeur  
 Délégation départementale de Paris  
 13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00070

DECISION TARIFAIRE N°28331 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109

DECISION TARIFAIRE N°28331 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLA LE-  
COURBE - 750017808

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9070 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109), a été fixée à 1 029 704,99 €, dont 122 931,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 029 704,99 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750017808	1 029 704,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750017808	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 808,75 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 906 773,52 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 906 773,52 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750017808	906 773,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750017808	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 564,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE MAISON FAMILLE 750039109) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00043

DECISION TARIFAIRE N°28334 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719

DECISION TARIFAIRE N°28334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE OCEANE (750021719) sise 23 R RAOUL WALLENBERG 75019 PARIS 75019 Paris 19 et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE OCEANE (750044448) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8973 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE OCEANE -750021719

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 389 436,57 € au titre de 2022, dont 212 361,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 119,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 389 436,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 177 075,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 177 075,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 422,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE OCEANE (750044448) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**

Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00064

DECISION TARIFAIRE N°28356 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366

DECISION TARIFAIRE N°28356 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DE MOZART (750057366) sise 11 R DE LA SOURCE 75016 PARIS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9019 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE MOZART -750057366

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 770 674,09 € au titre de 2022, dont 14 039,11 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 556,17 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 770 674,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 756 634,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 756 634,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 386,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**

Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00074

DECISION TARIFAIRE N°28363 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES -  
750803629

DECISION TARIFAIRE N°28363 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES - 750803629

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DES SOEURS  
AUGUSTINES - 750800559

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9011 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629), a été fixée à 1 888 389,97 €, dont 11 026,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 888 389,97 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800559	1 821 915,80	0,00	66 474,17	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750800559	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 365,83 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 877 363,47 €. Elle se répartit de la manière suivante:

**- personnes âgées : 1 877 363,47 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800559	1 810 889,30	0,00	66 474,17	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750800559	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 446,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES 750803629) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

**Tanguy BODIN**  
Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy - 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00050

DECISION TARIFAIRE N°28373 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 750828824

DECISION TARIFAIRE N°28373 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 750828824

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE (750828824) sise 19 R DE DOMREMY 75013 PARIS et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE (750041618) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9005 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE -750828824

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 048 931,45 € au titre de 2022, dont -9 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 410,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 931,45	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 057 931,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 931,45	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 160,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'IROISE (750041618) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental



Tanguy BODIN



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00063

DECISION TARIFAIRE N°28376 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448

DECISION TARIFAIRE N°28376 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/04/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES (750831448) sise 3 PAS VICTOR MARCHAND 75013 PARIS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9024 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES -750831448

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 345 812,99 € au titre de 2022, dont 14 490,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 484,42 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 279 338,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 474,17	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 331 322,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 264 848,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 474,17	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 276,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P / Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**

Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-29-00011

DECISION TARIFAIRE N°35453 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH LA NOTE BLEUE - 750025348

DECISION TARIFAIRE N°35453 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SAMSAH LA NOTE BLEUE - 750025348

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/12/2005 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LA NOTE BLEUE (750025348) sise 10 R ERARD 75012 PARIS 75012 Paris 12 et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

Considérant la décision tarifaire modificative n°27425 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH LA NOTE BLEUE - 750025348

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 262 678,75 € au titre de 2022, dont -51 438,44 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 889,89 €.

Soit un forfait journalier de soins de 47,98 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 314 117,19 € (douzième applicable s'élevant à 26 176,43 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 57,37 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

